

Versements volontaires dans les plans d'épargne retraite : le cadre des déductions fiscales

- La campagne de programmation ou de modification des versements volontaires mensuels dans le PERO et le PERECO a lieu cette année du 4 mai au 3 juin.
- FO vous propose un zoom sur le principe de déductibilité de ces cotisations.

Chaque année, vous pouvez effectuer des versements volontaires dans les Plans d'épargne salariale et retraite dans la limite de 25% de la rémunération annuelle brute de l'année de versement, tous plans confondus (PERO + PERECO + PEG) ^{(1) (2)}

Ces versements volontaires mensuels ou exceptionnels peuvent être déductibles s'ils entrent dans la limite du plafond de déduction du foyer fiscal et si l'option pour la non-déduction n'a pas été exercée lors du versement de ces cotisations ⁽³⁾.

Comment se calcule le plafond de déduction des cotisations ?

Le plafond de déduction pour le PERO et le PERECO est déterminé chaque année en fonction de votre revenu. Il est calculé de la façon suivante :

1. Selon votre situation, retenir le montant le plus élevé parmi ces 2 choix :

10 % de vos revenus de l'année n-1 dans la limite de 37 680 € pour 2025 ^{(4) (5)}

ou

10 % du PASS de l'année précédente, avec un montant minimum de 4 710 € ⁽⁶⁾

2. duquel vous soustrayez :

- les cotisations obligatoires patronales et salariales sur le PERO,
- l'abondement sur le PERECO ⁽⁷⁾
- les jours de CET monétisés affectés sur le PERECO ou le PERO dans la limite de 10 jours / an
(Ce sont les montants que Schneider nous envoie par courrier pour compléter notre déclaration d'impôts)

3. et auquel vous additionnez :

+

Le plafond ou la fraction de plafond non utilisé les 3 années précédentes.

Les sommes versées au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de l'année concernée. Le plafond de déduction mentionné sur votre feuille d'impôt 2025 est celui utilisable en 2026.

Pour une sortie en capital, si vous optez pour la déduction de vos versements, vous serez imposés à hauteur de 30% ou à votre Taux Marginal d'Imposition TMI.

Si vous optez pour la non-déduction, vous serez exonérés d'IR à la sortie et paierez 18,6 % sur les plus-values. Ce choix est généralement fait par les épargnants non imposables ou faiblement imposés.

(1) Il revient au salarié de veiller à ce que ce montant soit respecté. (2) + d'autres plans d'épargne retraite auxquels vous cotiserez à titre individuel. (3) Choix à opérer chaque année. La fiscalité à la sortie diffère selon l'option choisie. Il s'agit d'une action irrévocable (4) Nets de cotisations sociales et de frais professionnels, c'est-à-dire le salaire après l'abattement de 10% pour frais professionnels ou après déduction des frais réels. (5) Soit un maximum de 8 fois le PASS. (6) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. (7) Dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu (7 536€, 16 % du PASS 2025)

Pour plus d'informations, demandez notre **Dossier de synthèse « Epargne retraite et salariale »**



1^{er} syndicat du Groupe Schneider Electric

Site FO Schneider : www.fo-schneider.fr

Retrouvez-nous aussi sur  @FO.Schneider.Electric



Téléchargez
l'application mobile



FO Schneider Electric

Mutualisation des plafonds de déductibilité

Si vous êtes marié ou pacsé et faites une déclaration commune, vous pouvez demander la mutualisation de vos plafonds de déduction. Les plafonds (ainsi que les cotisations versées par chacun) sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond de déduction et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

Exemple de déduction des cotisations et de mutualisation des plafonds

Personne 1 du foyer fiscal

Salaire 2025 déclaré :	40.000 €
▪ Déduction forfaitaire de 10 % :	4.000 €
▪ Salaire après déduction de 10 % :	36.000 €
▪ Plafond de déduction (10 % de 36.000 euros) :	3.600 €

Ce montant de 3 600 € étant inférieur à 10 % du PASS, c'est celui de **4 710 €**, plus élevé, qui s'applique. Voir explication page précédente.

- En 2022 et 2023, elle a utilisé ses plafonds dans leur totalité.
- En 2024,
 - elle n'utilise pas 1 200 € de son plafond.
 - les cotisations obligatoires ⁽¹⁾ dans le PERO se sont élevées à 3 000 €. Son plafond après déduction de ces cotisations est de 4 710 € – 3 000 € = 1 710 €.
 - son plafond cumulé pour 2025 est de 1 200 € (report 2024) + 1 710 € (plafond 2025) = 2 910 €
- En 2025, elle verse 1 500 €
Il reste une fraction de plafond de 1 410 € (2 910 € – 1 500 €) qui est reportable pour l'imposition des revenus 2026 et de 2027 si elle n'est pas utilisée pour les revenus 2025.

Personne 2 du foyer fiscal

Personne 2 de ce couple n'exerce pas d'activité professionnelle. En l'absence de revenu professionnel son plafond de déduction de l'épargne retraite est de 4 710 € ⁽²⁾.

- En 2022, 2023 et 2024, elle a utilisé la totalité de son plafond de déduction.
- En 2025, elle a versé 4 800 € sur un PER. Elle dépasse de 90 € son plafond (4 800 € – 4 710 €) qui ne sont ni déductibles ni reportables et elle ne peut bénéficier d'aucun report pour 2026.

Personnes 1 + 2 du foyer fiscal

Si Personne 1 et Personne 2 optent pour la mutualisation de leur plafond, le plafond global du couple s'élève à : 2 910 + 4 710 = 7 620 €.

Dans cette situation, la totalité des cotisations versées par le couple (1 500 € + 4 800 € = 6 300 €) est déductible.

Note : La fraction du plafond de Personne 1 non utilisée (7 620 € – 6 300 € = 1 320 €) est reportable pour l'imposition des revenus de 2026.

- Vos versements ouvrent droit à une déduction, somme retirée de votre revenu imposable. L'économie d'impôt dépend de votre taux marginal d'imposition. Dans notre exemple, Personne 1 se situe dans une tranche d'imposition de 30 %. Le versement de 1500 € en 2025 lui permet une économie d'impôts de 30 % de 1500 €, soit 450 €.

- Les cotisations étant déduites du revenu net global, les cotisations déduites au titre d'une année viennent diminuer le plafond global de déduction disponible l'année suivante.

(1) Cotisations salariales et patronales pour le PERO. (2) Le plafond d'une personne sans revenu est de 10 % du PASS.

